

REGLEMENT FINANCIER SEMESTRIEL RELATIF AU PAIEMENT DES FACTURES DE REDEVANCE INCITATIVE DES ORDURES MENAGERES

Entre (NOM-Prénom) :.....
adresse :
bénéficiaire (ci-après dénommé le redevable) du service de collecte et traitement des ordures ménagères ;

Et la Communauté de Communes Rives de Saône représentée par son président, Monsieur Sébastien DELACOUR.

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les usagers bénéficiant du service d'enlèvement des ordures ménagères peuvent régler leur facture :

-en numéraire (dans la limite de 300€), muni du présent avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impot.gouv.fr/portail/paiement-proximite).

* par carte bancaire :

-sur internet (www.payfip.gouv.fr), muni de vos références : Identifiant collectivité : 002626, référence : 2022-OM—00-178790

- muni du présent avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impot.gouv.fr/portail/paiement-proximite).

* par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller, ni l'agrafer à envoyer au centre d'encaissement dont ils dépendent,

* par virement bancaire sur le compte courant du comptable en charge du recouvrement :

Compte bancaire : Banque de France

IBAN : FR 03 3000 1001 83F2 1600 0000 020 BIC : BDFEFRPPCCT,

Tout virement devra être identifié en objet par le nom de la collectivité et le numéro de facture.

* par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat.

Adhésion au prélèvement :

L'adhésion au prélèvement automatique est effective à réception par la Communauté de Communes Rives de Saône :

- de la demande de prélèvement automatique signée,
- de l'autorisation de prélèvement automatique signée,
- du présent règlement financier signé,
- de la fourniture de 2 RIB : un pour la Communauté de Communes, et un pour le service de gestion comptable de Nuits-Saint-Georges.

L'adhésion sera prise en compte pour la facturation semestrielle suivante, à réception du dossier complet précédemment cité, a minima un mois avant le lancement de la facturation soit :

- jusqu'au 1er mars pour la facturation du 1er semestre émise au mois d'avril
- jusqu'au 1er octobre pour la facturation du 2nd semestre émise au mois de novembre.

2 – MONTANT ET DATES DU PRELEVEMENT :

Chaque prélèvement effectué le 5 mai (ou 1er jour ouvré) et le 5 décembre (ou 1er jour ouvré) de l'année représente le montant égal à la facture semestrielle.

3 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE :

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès du Secrétariat de la Communauté de Communes.

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la **Communauté de Communes.**

Cet envoi doit parvenir aux Services ordures ménagères au moins 2 mois avant la date de prélèvement.

4.– CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le service ordures ménagères de la Communauté de Communes.

5 – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE :

Sauf avis contraire de l'abonné, le contrat de prélèvement bancaire est automatiquement reconduit l'année suivante : l'abonné établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a, auparavant, dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau bénéficier du prélèvement automatique pour l'année suivante.

6 – ECHEANCES IMPAYEES :

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée augmentée des frais de rejet est à régulariser auprès de la Trésorerie de Seurre.

7- RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de la redevance incitative sur les ordures ménagères est à formuler auprès de la Communauté de Communes.

Toute contestation amiable est à adresser à la Communauté de Communes ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de facture, contester la somme en saisissant directement le tribunal judiciaire.

A....., le

Signature de l'abonné
(précédée de la mention « *lu et approuvé* »)

Signature du Président de la Communauté de
Communes